

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/22/2021022328/justel>

Dossier numéro : 2021-10-22/01

Titre

22 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne le développement de l'entreprise après traitement d'engrais avéré

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-10-2021 page : 109717

Entrée en vigueur : 22-10-2021

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). Dans le VLAREME du 28 octobre 2016, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 mai 2021, il est inséré un article 13.1.9, rédigé comme suit :

" Art. 13.1.9. Pour les demandes de développement de l'entreprise après traitement d'engrais avéré, introduites au cours de l'année 2021, la demande de développement de l'entreprise après traitement d'engrais avéré visée à l'article 7.5.2.1, est introduite auprès de la Banque d'engrais par envoi sécurisé au plus tard le 22 octobre 2021. "

[Art. 2](#). Le présent arrêté produit ses effets le 22 octobre 2021.

[Art. 3](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.